

3.2.1 Subventions à l'exportation

Il est plus facile d'évaluer les subventions à l'exportation que les subventions intérieures et aucune méthode complexe n'est nécessaire pour cela. Les prêts accordés en vertu du Programme canadien de développement des marchés d'exportation (PDME), prêts sans intérêt visant à favoriser l'obtention de nouveaux marchés, ont été considérés comme des subventions à l'exportation donnant matière à compensation dans le cas des poissons de fond de l'Atlantique et lors de la deuxième affaire concernant le bois d'oeuvre de résineux. Dans ces deux affaires, le DOC a simplement déterminé le montant de l'aide attribuée, puis divisé ce montant par la valeur des biens exportés aux États-Unis. On doit préciser que pour le PDME la subvention est calculée en comparant les taux du prêt PDME à un taux de référence correspondant à peu près au taux commercial en vigueur au cours de la période étudiée (normalement le taux d'escompte de la Banque du Canada). On mesure ainsi l'ampleur du traitement préférentiel accordé. C'est donc la méthode des avantages pour le bénéficiaire qui a été adoptée ici, et non celle du coût pour le Trésor.

3.2.2 Polices d'assurance

Il n'a pas encore été déterminé de façon claire si les programmes d'assurance gouvernementale entraient dans la catégorie des subventions donnant matière à compensation. Dans la récente affaire portant sur le porc réfrigéré et congelé, les intervenants canadiens ont soutenu que le programme tripartite sur les viandes rouges était davantage un programme d'assurance qu'un programme de subvention. Le DOC a rejeté cet argument et opté pour une conclusion contraire.

3.2.3 Subventions

a) En vertu des lois commerciales américaines, le seul critère d'évaluation des subventions est le caractère ciblé de l'aide accordée. Cela peut être alors une question d'intention, par exemple lorsque la loi stipule que seules certaines industries bénéficieront du soutien financier. Cette spécificité de jure a été couramment invoquée par le DOC comme justification de l'imposition de droits. Les exemples sont nombreux aux États-Unis.

Certains programmes mineurs et de portée très réduite ont donné lieu à l'imposition de droits compensateurs en raison de l'intention spécifique de l'aide fournie, comme par exemple le programme ontarien de stimulation pour la rentabilité de l'énergie des serres examiné dans le cas portant sur certaines fleurs coupées en provenance du Canada (dont la valeur à l'exportation ne représentait que 40 000 \$). Ce programme accorde des subventions aux serres dans le but d'alléger les coûts de conversion à des méthodes moins énergivores. Il est intéressant de constater qu'en vertu de la disposition sur les petites importations contenue dans l'Omnibus Trade Bill de 1988, de tels cas pourraient être évités à l'avenir. De toute manière, le DOC a encore une fois appliqué dans cet exemple la méthode des avantages pour le bénéficiaire en divisant les sommes versées à l'entreprise par son chiffre d'affaires.

Par ailleurs, on a jugé que des programmes de subvention plus importants comme le programme d'aide pour les bateaux de pêche nécessitaient l'imposition de droits compensateurs en raison de leur caractère ciblé. Ce programme finance jusqu'à 60 p. 100 du coût d'un bateau, jusqu'à concurrence de 750 000 \$. Dans ce cas, on a divisé le montant de la subvention par la valeur utile du bateau (p. ex., 12 ans pour les barges et les remorqueurs), puis réparti le résultat sur la valeur FAB de la production de poisson de fond de l'Atlantique. Le traitement préférentiel a été